

## DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

109

*Concile General de Vienne de l'an 1311.* dans le Concile de Vienne; mais quelques-unes avant, & d'autres après; & de celles qui ont été publiées pendant la tenue de ce Concile, il n'y a que celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant les Privilèges des Mendians, les études des Langues dans les Univerfitez, l'Inquisition & la condamnation des Erreurs des Begards & des Beguines, qui portent qu'elles y ont été approuvées.

*Concile de Ravenne de l'an 1311.* La neuvième, que chaque Evêque aura soin d'instruire les Prêtres & les autres Ministres de son Diocèse des fonctions de leur ministère; que de les Prêtres ne célébreront qu'une Messe par jour, si ce n'est dans les Cas permis par le Droit; qu'aucun Etranger ne pourra prêcher, célébrer, ni faire aucune fonction, qu'il n'ait été présenté à l'Ordinaire; que l'on fera tous les Dimanches la Bénédiction de l'Eau, & que tous les Paroissiens entendront la Messe entière tous les Dimanches dans leur Paroisse, sous peine d'excommunication, s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

### CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1311.

*Concile de Ravenne de l'an 1311.* **R**AINAUD Archevêque de Ravenne, tint le 21. de Juin de l'an 1311. dans son Eglise Métropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il renouvella plusieurs Constitutions des Conciles & des Papes, divisées en trente-deux Rubriques.

La première porte que quand les Eglises seront vacantes, on fera des Prieres publiques & des Processions pour l'Ordination d'un Evêque.

La seconde, que l'on célébrera solennellement les Funerailles des Evêques decedez, que leurs Corps seront revêtus de leurs Habits Pontificaux; que le Chapitre sera sçavoir le jour de leur mort aux autres Evêques de la Province, qui feront dire tous les jours une Messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront célébrer une Messe solennelle dans leur Cathedrale pour l'expiation de leur ame.

La troisième, que l'on fera tous les ans le 20. de Juillet dans les Eglises Cathedrales un Anniversaire solennel pour les Evêques défunts, & que l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

La quatrième, que l'on fera la même chose pour les Patrons & Bienfaiteurs des Eglises.

La cinquième, que les Reliques, dont on fera assuré, seront exposées hors des Autels, pour être revercées par le Peuple; mais que celles dont on n'a aucune certitude, seront enfermées sous l'Autel, ou ailleurs, & ne seront point exposées au culte public.

La sixième, que les Sacremens seront administrés par des personnes à jeun, avec des ornemens convenables, & gratuitement.

La septième, que l'Eucharistie, le Saint Chrême & les Saintes Huiles seront renfermées soigneusement, & que l'on aura soin de renouveler les Hosties que l'on conserve pour le Viatique.

La huitième, que l'on aura soin de tenir propres les Linges & les Ornemens des Eglises, d'avoir des Livres & des Paramens suffisans & des Calices d'argent, si cela se peut, & que les Cloches seront benêtées avec les ceremonies prescrites dans le Pontifical.

La dixième, que l'on fera la Feste des Patrons des Eglises Cathedrales, & que les Curez auront soin d'avertir tous les Dimanches de la Messe, après l'Evangile & l'Offerte, des Festes & des Jeûnes de la Semaine.

L'onzième, que l'on publiera trois fois l'an la forme du Bapême dans les Eglises.

La douzième que l'on ne fera point de marché, de conference, ni d'acte de Justice dans les Eglises.

La treizième, que l'on n'admettra à la Prédication que des personnes âgées de trente ans.

La quatorzième, que les Abbez & Prieurs des Benedictins & des Chanoines Reguliers tiendront tous les ans un Chapitre Provincial.

La quinzième, que les Curez auront soin de publier pendant l'Avent & le Carême le Canon *Omnis utriusque sexus*, que ceux des Fideles qui ne satisferont pas à ce devoir, seront punis par l'Evêque: Que les Medecins ne visiteront point un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appelé le Medecin de l'Amé.

La seizième, que l'on ne donnera point de Benefice à des personnes qui ne sçachent lire & chanter.

La dix-septième, que tous les Abbez & Prieurs de l'Ordre de Saint Benoit auront un Office conforme.

La dix-huitième, que les Evêques tiendront tous les ans un Synode.

La dix-neuvième, que l'on publiera les Bans des Mariages, que les Curez s'informeront s'il n'y a point d'empêchemens: Que l'on ne célébrera point de Noces depuis le premier Dimanche de l'Avent jusques après l'Octave de l'Epiphanie, depuis le Dimanche de la Septuagesime jusqu'à l'Octave de Pâques, & depuis le troisième jour avant l'Ascension jusqu'à l'Octave de la Pentecôte.

La vingtième, que ceux qui se font élire & se mettent en possession des Benefices par l'autorité seculiere, sont excommuniez, & ne pourront posséder aucun Benefice dans la Province.

La vingt & unième, que ceux qui sont rebelles